

Avis de consultation des ACVM

Projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle fondé sur l'accès à l'intention des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis

Le 27 septembre 2022

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) proposent une solution de rechange à la transmission des états financiers, y compris les rapports financiers intermédiaires, ainsi que des rapports intermédiaires et annuels de la direction sur le rendement du fonds (les **rapports de la direction sur le rendement du fonds** et, avec les états financiers, les **documents désignés**) des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis. Le modèle fondé sur l'accès qui est proposé par les ACVM vise à moderniser les obligations actuelles de transmission des documents d'information continue et à réduire le fardeau réglementaire de ces fonds d'investissement.

Nous publions pour une période de consultation de 90 jours les textes suivants :

- projet de modifications à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-106**);
- modification de l'Instruction complémentaire 81-106 relative à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* (l'**Instruction complémentaire 81-106**);
- les modifications corrélatives suivantes :
 - projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la **Norme canadienne 41-101**);
 - projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la **Norme canadienne 81-101**);

(collectivement, les **projets de modification**).

Pour les motifs énoncés dans le présent avis, nous ne proposons pas d'appliquer un modèle fondé sur l'accès aux autres documents d'information des fonds d'investissement que les documents désignés. Nous désirons néanmoins déterminer si nous devrions envisager d'autres changements susceptibles de paver la voie à des solutions de rechange à la transmission d'exemplaires imprimés de ces autres documents, comme leur transmission par voie électronique.

Nous souhaitons recueillir des réponses sur un certain nombre de questions, mais nous accueillons aussi les commentaires sur tous les aspects des projets de modification.

Le texte des projets de modification est publié avec le présent avis et peut également être consulté sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

nssc.novascotia.ca.

www.fcnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.msc.gov.mb.ca

Objet

Les projets de modification visent à moderniser la façon dont les documents désignés sont mis à la disposition des investisseurs et à réduire les frais d'impression et d'envoi postal associés au régime actuel. Ils procureraient aux fonds d'investissement un moyen plus économique, rapide et écologique de rendre ces documents accessibles aux investisseurs et pourraient ainsi contribuer à réduire le fardeau réglementaire des premiers sans compromettre la protection de ces derniers.

Les projets de modification remplaceraient les obligations actuelles de transmission des documents désignés du fonds d'investissement qui est émetteur assujéti par une obligation d'affichage sur son site Web désigné, une obligation de publication, de dépôt et d'affichage d'un communiqué annonçant la disponibilité des documents, et une obligation de transmission au porteur inscrit ou au propriétaire véritable des titres du fonds (le **porteur**) sur demande ou conformément à des instructions permanentes.

Ils reposent sur la prémisse que les obligations actuelles de transmission entraînent des coûts élevés pour les fonds d'investissement sans que les porteurs en tirent un avantage correspondant. Ils seraient bénéfiques à ces derniers puisqu'ils leur donneraient un accès plus rapide à l'information.

La technologie de l'information constitue un outil important et utile de communication avec les investisseurs. Les projets de modification s'accordent avec l'évolution globale du secteur des fonds d'investissement, surtout l'augmentation de la disponibilité et de l'accessibilité de l'information en ligne. Ils prennent également en compte la capacité et le souhait accrus des investisseurs d'accéder à l'information par voie électronique et de la consommer de cette manière.

Les projets de modification ne priveraient pas l'investisseur de son droit de demander une version imprimée ou électronique des documents désignés. En outre, ils lui offriraient la possibilité de donner l'instruction permanente de recevoir l'une ou l'autre de ces versions.

Contexte

Le Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujéti qui ne sont pas des fonds d'investissement* (le **Document de consultation 51-404**) publié en avril 2017 visait à circonscrire et à examiner les aspects de la législation en valeurs mobilières qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu, sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés des capitaux. Les intervenants qui ont participé à la consultation étaient généralement en faveur de toute mesure qui faciliterait davantage la transmission électronique de documents. Les fonds d'investissement ont fait valoir en particulier que la condition d'envoyer un rappel ou un avis annuel pour pouvoir se prévaloir de la

dispense de transmission des documents désignés est excessivement lourde et coûteuse à remplir, et ont plaidé pour son retrait.

Le Document de consultation 51-405 des ACVM, *Étude d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement* (le **Document de consultation 51-405**) publié en janvier 2020 portait sur les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, mais certains intervenants ont néanmoins exprimé leurs préoccupations concernant les coûts que les fonds d'investissement doivent assumer afin de se conformer aux obligations de transmission prévues à la partie 5 de la Norme canadienne 81-106. Ces intervenants appuyaient l'établissement d'un modèle fondé sur l'accès pour les fonds d'investissement.

Les projets de modification découlent des mémoires reçus en réponse à ces deux documents de consultation.

Le 7 avril 2022, a été publié l'Avis de consultation des ACVM, *Projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement* (le **projet d'avril 2022**), qui avait pour objet l'adoption d'un tel modèle pour les prospectus, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants de ces émetteurs assujettis. Les projets de modification se fondent aussi sur le projet d'avril 2022, mais visent expressément les fonds d'investissement et sont donc marqués par des différences dans certains domaines clés.

Obligations actuelles

Le paragraphe 2 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-106 prévoit que le fonds d'investissement doit envoyer aux porteurs les états financiers et, le cas échéant, des exemplaires des rapports de la direction sur le rendement du fonds.

L'article 5.2 de la Norme canadienne 81-106 permet au fonds d'investissement de demander aux porteurs des instructions permanentes (les **instructions permanentes**) quant aux documents qu'ils souhaitent recevoir. Faute de réponse à sa demande, le fonds d'investissement peut présumer qu'un porteur ne souhaite pas recevoir les documents désignés. Le paragraphe 5 de cet article dispose que, même s'il obtient des instructions permanentes, il doit leur envoyer une fois par an une lettre (l'**avis annuel**) leur rappelant notamment leur droit de recevoir les documents désignés. Par ailleurs, en vertu de l'article 5.3 de cette règle, il peut leur demander des instructions de transmission annuelles (les **instructions annuelles**).

Selon le paragraphe 1 de l'article 5.4 de la Norme canadienne 81-106, le fonds d'investissement doit envoyer les documents désignés au porteur qui en fait la demande. Il est tenu de les déposer au moyen de SEDAR et, conformément à l'article 5.5 de cette règle, de les afficher sur son site Web désigné s'il est un émetteur assujetti.

Résumé des projets de modification

Les projets de modification prévoient le remplacement des obligations pour le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti d'envoyer les documents désignés, de demander des instructions permanentes, d'envoyer l'avis annuel et de demander des instructions annuelles par les suivantes :

- afficher les documents désignés en évidence sur son site Web désigné;
- publier un communiqué annonçant la disponibilité des documents désignés, le déposer au moyen de SEDAR et l'afficher sur son site Web désigné;
- envoyer un exemplaire de tout document désigné au porteur qui en fait la demande;
- envoyer au porteur qui lui en donne l'instruction permanente un exemplaire de tous les documents désignés déposés à compter du dépôt suivant la remise de l'instruction jusqu'à ce que le porteur la modifie.

Les projets de modification ne modifient pas l'obligation de déposer les documents désignés au moyen de SEDAR.

Dans les territoires applicables, les organismes de placement collectif qui ne sont pas émetteurs assujettis demeurent soumis à des obligations essentiellement identiques à celles actuellement imposées à la partie 5 de la Norme canadienne 81-106.

Selon les dispositions transitoires contenues dans les projets de modification, un porteur est considéré comme ayant donné l'instruction permanente de recevoir des exemplaires imprimés des documents désignés s'il a déjà donné au fonds d'investissement l'instruction permanente de lui transmettre les états financiers ou les rapports de la direction sur le rendement du fonds sans avoir consenti à leur transmission électronique. Le porteur qui y a déjà consenti est réputé avoir donné l'instruction permanente de recevoir des exemplaires électroniques des documents désignés.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A – projet de modifications à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*
- Annexe B – modifications de l'Instruction complémentaire 81-106 relative à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*
- Annexe C – projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*
- Annexe D – projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Questions

Outre les commentaires sur tous les aspects des projets de modification, les ACVM souhaitent également obtenir des réponses aux questions suivantes :

1. Instruction permanente de recevoir des exemplaires imprimés

Le paragraphe 2 de l'article 5.3 du projet de modification de la Norme canadienne 81-106 prévoit qu'un porteur peut donner au fonds d'investissement l'instruction permanente de lui transmettre des exemplaires imprimés de tout document désigné déposé. L'instruction s'applique à compter du dépôt du prochain document désigné jusqu'à ce que le porteur la modifie. Même si les coûts à assumer pour se conformer à cette obligation risquent de dépasser ceux associés à la transmission d'exemplaires électroniques, nous sommes d'avis qu'ils sont néanmoins éclipsés par les avantages découlant de la

possibilité pour les porteurs de donner l'instruction permanente de recevoir des exemplaires imprimés. Êtes-vous de cet avis? Veuillez motiver votre réponse.

2. Instruction permanente de recevoir des exemplaires électroniques

Conformément au paragraphe 4 de l'article 5.3 du projet de modification de la Norme canadienne 81-106, un porteur peut donner au fonds d'investissement l'instruction permanente de lui transmettre des exemplaires électroniques de tout document désigné déposé. L'instruction s'applique à compter du dépôt du prochain document désigné jusqu'à ce que le porteur la modifie. Nous considérons que les coûts à supporter pour se conformer à cette obligation sont minimes en comparaison des avantages que procure la possibilité pour les porteurs de donner l'instruction permanente de recevoir des exemplaires électroniques. Êtes-vous d'accord? Veuillez motiver votre réponse.

3. Modes de notification

Le paragraphe 1 de l'article 5.4 du projet de modification de la Norme canadienne 81-106 porte que le fonds d'investissement serait tenu de déposer et d'afficher sur son site Web désigné un communiqué indiquant que le document désigné est disponible par voie électronique et qu'il est possible d'en demander un exemplaire imprimé ou électronique.

- a. S'agit-il d'un moyen efficace d'aviser les porteurs de la disponibilité des documents désignés? Dans la négative, veuillez préciser pourquoi.
- b. Le communiqué ou le site Web désigné devrait-il présenter d'autres renseignements que ceux visés au paragraphe 2 de l'article 5.4 du projet de modification de la Norme canadienne 81-106?
- c. Existe-t-il d'autres moyens efficaces et pratiques à envisager pour aviser les porteurs? Veuillez décrire la mise en œuvre de votre proposition et en présenter les coûts et les avantages. Qu'est-ce qui pourrait y faire obstacle? Par exemple, si vous proposez la notification par courriel, comment un fonds d'investissement obtiendrait-il l'adresse de courriel d'un porteur? Qu'arriverait-il si l'adresse n'était plus à jour ou si le porteur ne consentait pas à être avisé par courriel?

4. Sites Web désignés

L'efficacité des projets de modification sera en partie déterminée par la capacité des investisseurs à repérer et à obtenir facilement les documents désignés qu'ils recherchent sur le site Web désigné d'un fonds. Le paragraphe 5 de l'article 11.1 de l'Instruction complémentaire 81-106 indique que le site Web désigné du fonds d'investissement devrait être conçu d'une manière qui permette à un investisseur individuel ayant des compétences et des connaissances techniques raisonnables d'accéder aux renseignements et aux documents affichés sur le site Web, de les lire, d'y faire des recherches, de les télécharger et les imprimer, et ce, aisément.

- a. Cette indication est-elle suffisante? Outre les indications de la partie 11 de l'Instruction complémentaire 81-106, y aurait-il d'autres pratiques exemplaires à mettre en évidence?

- b. Sinon, les ACVM devraient-elles établir des obligations précises sur l’affichage et la mise à jour des documents réglementaires sur un site Web désigné afin de promouvoir la constance et la comparabilité en matière d’accès des investisseurs aux documents? Dans votre réponse, précisez les autres indications ou obligations de présentation à considérer et motivez l’approche que vous privilégiez. Si possible, indiquez les différences notables entre ces deux approches quant aux coûts et aux avantages.

5. Aucun élargissement additionnel du modèle fondé sur l’accès

La portée du Document de consultation 51-404 et du Document de consultation 51-405 se limitait aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d’investissement. En réponse aux documents de consultation, des intervenants ont fait valoir que les raisons motivant un autre modèle de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d’investissement s’appliquent aussi bien à ceux qui en sont. Même si les principes sous-jacents peuvent se ressembler, des différences fondamentales entre les deux types d’émetteurs justifient le recours à des modèles de transmission différents pour chacun.

Nous avons examiné les obligations de transmission applicables aux fonds d’investissement et estimons qu’il n’est pas approprié d’appliquer les projets de modification à d’autres documents que les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds pour l’instant. En particulier, nous avons examiné les obligations de transmission des documents suivants :

- **Aperçus du fonds et du FNB** : L’aperçu du fonds et l’aperçu du FNB sont des documents rédigés en langage simple qui présentent de manière concise les renseignements sur un organisme de placement collectif qui, selon nos recherches, sont essentiels pour les investisseurs. L’aperçu du fonds doit être transmis avant la souscription de titres d’un organisme de placement collectif; il ne convient donc pas à un modèle fondé sur l’accès. Par souci de cohérence, nous considérons qu’un tel modèle ne devrait pas s’appliquer aux FNB et que leurs investisseurs devraient continuer de recevoir l’aperçu du FNB. Ces documents contribuent grandement à faciliter la prise de décision des investisseurs de ces deux catégories de fonds et les discussions avec leurs conseillers financiers.
- **Prospectus des organismes de placement collectif et des FNB** : L’obligation de transmission du prospectus ne s’applique pas au courtier qui offre des titres d’un organisme de placement collectif ou d’un FNB. Pour un organisme de placement collectif qui n’est pas un FNB, le courtier doit transmettre l’aperçu du fonds avant la souscription. Dans le cas d’un FNB, il doit plutôt transmettre l’aperçu du FNB.
- **Prospectus des plans de bourses d’études** : Nous estimons qu’un modèle fondé sur l’accès ne se prête pas à ce type de document. Tout comme dans le cas des organismes de placement collectif et des FNB, nous pensons que, dans celui des plans de bourses d’études, la transmission de documents informatifs essentiels contribue grandement à faciliter la prise de décision des investisseurs et que le prospectus constitue ce document essentiel.
- **Prospectus des fonds d’investissement à capital fixe (qui ne sont pas des FNB)** : Nous sommes d’avis que ceux qui effectuent des placements dans des fonds d’investissement devraient disposer d’un moyen cohérent d’obtenir l’information dont ils ont besoin pour prendre une décision de souscription. Comme il est indiqué ci-dessus, nous ne proposons pas d’instaurer de modèle fondé sur l’accès pour les aperçus du fonds, les aperçus du FNB et les prospectus des plans de bourses d’études. Dans la même veine, nous jugeons aussi qu’il convient de conserver l’obligation actuelle de transmission du prospectus des fonds d’investissement à capital fixe.

- **Documents de sollicitation de procurations :** En 2021, les ACVM ont adopté, à l'égard des fonds d'investissement, des procédures de notification et d'accès pour la sollicitation de procurations qui sont essentiellement similaires au mécanisme applicables aux émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement. Ces procédures diffèrent d'un modèle fondé sur l'accès en ce qu'elles permettent de transmettre les documents reliés aux procurations en envoyant aux porteurs un avis contenant de l'information sommaire sur ces documents et des instructions sur la façon d'y accéder. Nous estimons qu'un modèle fondé sur l'accès, sans notification, ne convient pas à ce type de document. Ainsi qu'il est mentionné dans le projet d'avril 2022, certains intervenants ayant formulés des réponses au Document de consultation 51-404 et au Document de consultation 51-405 ont mis en garde les ACVM contre l'application d'un modèle fondé sur l'accès à des documents sollicitant une réponse rapide des investisseurs.

Dans le cadre du projet d'avril 2022, les ACVM ont publié pour consultation un modèle fondé sur l'accès pour les prospectus des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. À notre avis, l'investisseur a des besoins différents en matière d'information selon que l'émetteur assujetti est un fonds d'investissement ou qu'il n'en est pas un. Nous ne proposons pas d'appliquer un modèle fondé sur l'accès aux documents d'offre (l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB ou le prospectus, selon le cas) des émetteurs assujettis qui en sont puisque, d'après nous, leurs investisseurs tireront un plus grand avantage de recevoir les documents d'offre pertinents que de simplement y avoir accès.

Nous posons les questions additionnelles suivantes :

- a. Êtes-vous d'accord avec nous sur l'obligation de transmission pour chaque type de document décrit ci-dessus? Veuillez justifier votre réponse au moyen d'arguments sur les coûts et les avantages associés à un modèle fondé sur l'accès pour chacun.
- b. Si vous croyez que les ACVM devraient appliquer un modèle fondé sur l'accès à un certain type de document, veuillez le décrire et expliquer en quoi il serait avantageux pour les fonds, les courtiers et les investisseurs.
- c. Y a-t-il d'autres moyens que l'application d'un modèle fondé sur l'accès pour rehausser ou moderniser l'obligation actuelle de transmission des autres documents des fonds d'investissement que les documents désignés? Par exemple, est-ce que la législation en valeurs mobilières fait obstacle à l'expansion de la transmission électronique? Pourrait-on moderniser les méthodes de transmission électronique? Dans l'affirmative, veuillez les décrire, indiquer en quoi elles constituent une amélioration et expliquer les changements réglementaires à apporter afin de pouvoir les utiliser.

Transmission des commentaires

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **26 décembre 2022**.

Nous ne pouvons en préserver la confidentialité parce que la législation en valeurs mobilières exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca et sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.gc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de

renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Nous vous remercions à l'avance de vos commentaires.

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires
juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor, Box 55
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comment@osc.gov.on.ca

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Marie-Aude Gosselin
Analyste en fonds d'investissement
Téléphone : 514 395-0337, poste 4456
Courriel : Marie-Aude.Gosselin@lautorite.qc.ca

Olivier Girardeau
Analyste expert en fonds d'investissement
Téléphone : 514 395-0337, poste 4334
Courriel : Olivier.Girardeau@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
Téléphone : 604 899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Téléphone : 604 899-6681
Courriel : jleong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Téléphone : 403 297-4295
Courriel : chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
Securities Division
Téléphone : 306 878-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Senior Corporate Finance Analyst
Téléphone : 204 945-3326
Courriel : Patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Stephen Paglia
Manager, Investment Funds and Structured
Products Branch
Téléphone : 416 593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Senior Legal Counsel, Investment Funds and
Structured Products Branch
Téléphone : 416 593-2330
Courriel : mtang@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale
Téléphone : 506 453-6591
Courriel : ella-jane.loomis@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Téléphone : 902 424-6859
Courriel : Abel.Lazarus@novascotia.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 2.11 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « Partie 5 » par « Partie 5A ».

2. La partie 5 de cette règle, comprenant les articles 5.1 à 5.5, est remplacée par la suivante :

« PARTIE 5 ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS – ACCÈS ET TRANSMISSION – ÉMETTEUR ASSUJETTI

5.1. Interprétation et champ d'application

1) Dans la présente partie, un « document désigné » s'entend de l'un des documents suivants que le fonds d'investissement est tenu de déposer au moyen de SEDAR :

- a) les états financiers;
- b) les rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds;
- c) les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds.

2) La présente partie ne s'applique pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti.

5.2. Affichage sur le site Web désigné

1) Le fonds d'investissement affiche sur son site Web désigné tout document désigné au plus tard à la date de son dépôt.

2) Le fonds d'investissement visé au paragraphe 1 affiche sur son site Web désigné une déclaration comportant les éléments suivants :

a) une explication des options de réception des documents désignés offertes aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres ;

b) une description de la manière dont les porteurs inscrits et les propriétaires véritables peuvent lui fournir l'instruction permanente de recevoir des exemplaires électroniques ou imprimés de tous ses documents désignés à compter du dépôt du prochain document désigné suivant la transmission de l'instruction;

c) une indication qu'il suivra les instructions des porteurs inscrits et des propriétaires véritables jusqu'à ce qu'ils les modifient.

3) Le fonds d'investissement affiche tout document désigné visé au paragraphe 1 et la déclaration visée au paragraphe 2 d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible.

5.3. Transmission des exemplaires électroniques et imprimés des documents désignés

1) Le fonds d'investissement transmet au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande un exemplaire imprimé de tout document désigné.

2) Le fonds d'investissement transmet au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui lui en donne l'instruction permanente des exemplaires imprimés de tout document désigné à compter du dépôt du prochain document désigné suivant la transmission de l'instruction.

3) Le fonds d'investissement transmet au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande un exemplaire électronique de tout document désigné.

4) Le fonds d'investissement transmet au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui lui en donne l'instruction permanente des exemplaires électroniques de tout document désigné à compter du dépôt du prochain document désigné suivant la transmission de l'instruction.

5) Le fonds d'investissement transmet au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui fait la demande visée au paragraphe 1 ou donne l'instruction permanente visée au paragraphe 2 un exemplaire du document désigné au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- a) la date limite de dépôt du document désigné;
- b) 10 jours civils après la réception de la demande ou de l'instruction.

6) Le fonds d'investissement transmet au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui fait la demande visée au paragraphe 3 ou donne l'instruction permanente visée au paragraphe 4 un exemplaire du document désigné au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- a) la date limite de dépôt du document désigné;
- b) 5 jours civils après la réception de la demande ou de l'instruction.

7) Le fonds d'investissement transmet tout document désigné conformément au présent article sans frais.

5.4. Communiqué

1) À la date de dépôt d'un document désigné, le fonds d'investissement prend les mesures suivantes :

- a) il publie un communiqué indiquant que le document désigné a été déposé;
- b) il dépose le communiqué au moyen de SEDAR;
- c) il affiche le communiqué sur son site Web désigné.

2) Le communiqué visé au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

- a) il indique, dans son titre, que le document désigné est disponible;
- b) il précise que le document désigné est accessible à l'adresse www.sedar.com et sur le site Web désigné du fonds d'investissement;
- c) il indique l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement;
- d) il comporte les mentions et renseignements suivants :

i) « Tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de titres de [insérer le nom du fonds d'investissement] peut obtenir gratuitement un exemplaire imprimé [du/des] [insérer le nom du document désigné] auprès de [insérer le nom du gestionnaire du fonds d'investissement]. »;

ii) « Le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de titres de [insérer le nom du fonds d'investissement] qui souhaite recevoir des exemplaires imprimés [du/des] [insérer la liste des documents désignés du fonds d'investissement à déposer] déposé[s] par [insérer le nom du fonds d'investissement] à l'avenir est prié d'en donner l'instruction permanente à [insérer le nom du gestionnaire du fonds d'investissement]. [Insérer le nom du fonds d'investissement] suivra cette instruction jusqu'à ce que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable la modifie. »;

iii) « Tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de titres de [insérer le nom du fonds d'investissement] peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique [du/des]

[insérer le nom du document désigné] auprès de [insérer le nom du gestionnaire du fonds d'investissement]. »;

iv) « Le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de titres de [insérer le nom du fonds d'investissement] qui souhaite recevoir des exemplaires électroniques [du/des] [insérer la liste des documents désignés du fonds d'investissement à déposer] déposé[s] par [insérer le nom du fonds d'investissement] à l'avenir est prié d'en donner l'instruction permanente à [insérer le nom du gestionnaire du fonds d'investissement]. [Insérer le nom du fonds d'investissement] suivra cette instruction jusqu'à ce que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable la modifie. »;

v) le nom du gestionnaire du fonds d'investissement, son adresse, son numéro de téléphone sans frais, son adresse de courriel et l'adresse de son site Web. ».

3. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.5, de la partie suivante :

**« PARTIE 5A
TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS – ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF QUI
N'EST PAS ÉMETTEUR ASSUJETTI**

5A.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti.

5A.2. Transmission des états financiers

Sous réserve des articles 5A.3 et 5A.4, l'organisme de placement collectif transmet les états financiers aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres au plus tard à la date limite de leur dépôt.

5A.3. Transmission conformément aux instructions permanentes

1) L'article 5A.2 ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui demande des instructions permanentes aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres conformément au présent article et envoie les états financiers conformément à ces instructions.

2) L'organisme de placement collectif qui se prévaut du paragraphe 1 envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un document comportant les éléments suivants :

a) une explication des options de réception des états financiers qui leur sont offertes;

b) une demande à leur endroit de lui donner des instructions de transmission des états financiers;

c) une indication qu'il suivra leurs instructions jusqu'à ce qu'ils les modifient.

3) L'organisme de placement collectif demande à la personne ou société qui devient porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres des instructions conformément au paragraphe 2 dès que raisonnablement possible après qu'il a accepté un ordre de souscription.

4) L'organisme de placement collectif suit les instructions données en vertu du présent article tant que le porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres ne les modifie pas.

5) Au moins une fois par an, l'organisme de placement collectif envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un rappel des éléments suivants :

a) ils ont le droit de recevoir les états financiers;

b) il suit les instructions de transmission qu'ils lui ont données;

- c) la façon dont ils peuvent modifier les instructions qu'ils ont données;
- d) la précision qu'ils peuvent obtenir les états financiers en s'adressant à lui ou, le cas échéant, sur son site Web ou le site www.sedar.com.

5A.4. Transmission conformément aux instructions annuelles

1) L'article 5A.2 ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui demande des instructions annuelles aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres conformément au présent article et envoie les états financiers conformément à ces instructions.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui s'est déjà prévalu de l'article 5A.3 pour demander des instructions permanentes.

3) L'organisme de placement collectif qui se prévaut du paragraphe 1 envoie une fois par an aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils peuvent lui indiquer les états financiers qu'ils souhaitent recevoir.

4) Le formulaire de demande visé au paragraphe 3 est accompagné d'un avis expliquant les éléments suivants :

a) le porteur inscrit ou le propriétaire véritable ne donne des instructions de transmission que pour l'exercice courant;

b) le porteur inscrit ou le propriétaire véritable peut obtenir les états financiers en s'adressant à l'organisme de placement collectif ou, le cas échéant, sur son site Web ou sur le site www.sedar.com.

5A.5. Dispositions générales

1) L'organisme de placement collectif envoie au porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande un exemplaire des états financiers au plus tard à la dernière des dates suivantes :

a) la date limite de dépôt des états financiers demandés;

b) 10 jours civils après la réception de la demande.

2) L'organisme de placement collectif n'exige aucuns frais pour la transmission des états financiers visés par la présente partie et fait en sorte que les porteurs inscrits et les propriétaires véritables de ses titres puissent répondre sans frais aux demandes d'instructions prévues par la présente partie.

3) Pour l'application du présent article, les organismes de placement collectif gérés par le même gestionnaire peuvent envoyer au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de leurs titres un formulaire de demande d'instructions permanentes ou annuelles, selon le cas, qui s'appliqueront à tous ceux d'entre eux dont il détient des titres. ».

4. Dispositions transitoires

1° Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 5.3, le porteur inscrit ou le propriétaire véritable des titres du fonds d'investissement est considéré comme ayant donné l'instruction permanente de recevoir des exemplaires imprimés des documents désignés immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente règle dans les cas suivants :

a) le fonds d'investissement est émetteur assujetti;

b) immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente règle, le fonds d'investissement a l'instruction permanente ou annuelle du porteur inscrit ou du propriétaire véritable de lui transmettre les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires ou les rapports annuels ou intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ;

c) immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente règle, le fonds d'investissement n'a pas obtenu du porteur inscrit ou du propriétaire véritable le consentement de lui transmettre par voie électronique les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires ou les rapports annuels ou intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds.

2° Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 5.3, le porteur inscrit ou le propriétaire véritable des titres du fonds d'investissement est considéré comme ayant donné l'instruction permanente de recevoir des exemplaires électroniques des documents désignés immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente règle dans les cas suivants :

a) le fonds d'investissement est émetteur assujetti;

b) immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente règle, le fonds d'investissement a l'instruction permanente ou annuelle du porteur inscrit ou du propriétaire véritable de lui transmettre les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires ou les rapports annuels ou intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds;

c) immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente règle, le fonds d'investissement a obtenu du porteur inscrit ou du propriétaire véritable le consentement de lui transmettre par voie électronique les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires ou les rapports annuels ou intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds.

3° L'organisme de placement collectif peut suivre les instructions permanentes données par le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de ses titres en application du paragraphe 1 de l'article 5A.3 lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente règle, il lui avait demandé des instructions permanentes en application du paragraphe 1 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur de la présente règle*);

b) il transmet les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires selon ces instructions;

c) il se conforme par ailleurs à l'article 5A.3.

4° L'organisme de placement collectif peut suivre les instructions annuelles données par le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de ses titres en application du paragraphe 1 de l'article 5A.4 lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente règle, il lui avait demandé des instructions annuelles en application du paragraphe 1 de l'article 5.3 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur de la présente règle*);

b) il transmet les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires selon ces instructions;

c) il se conforme par ailleurs à l'article 5A.4.

5. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. La partie 4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*, comprenant les articles 4.1 à 4.5, est remplacée par la suivante :

**« PARTIE 4
ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS –
ACCÈS ET TRANSMISSION – ÉMETTEUR ASSUJETTI**

4.1. Transmission de documents désignés

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5.3 de la règle obligent le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti à transmettre un exemplaire imprimé ou électronique, selon le cas, de tout document désigné au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande. Celui-ci transmettrait vraisemblablement sa demande au moyen des coordonnées fournies en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 5.4 de la règle, le cas échéant. Toutefois, le fonds d'investissement devrait répondre aux demandes raisonnables, même si elles ne sont pas faites au moyen de ces coordonnées.

L'article 5.4 de la règle oblige le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti à publier, à déposer au moyen de SEDAR et à afficher sur son site Web désigné un communiqué annonçant le dépôt d'un document désigné. Il exige aussi que le communiqué renferme de l'information sur la façon dont le porteur inscrit ou le propriétaire véritable des titres du fonds d'investissement peut communiquer avec celui-ci pour obtenir un exemplaire imprimé ou électronique du document désigné. Afin d'éviter toute confusion concernant la façon de communiquer avec lui pour obtenir un document désigné, nous estimons qu'il serait utile que le fonds d'investissement indique les mêmes coordonnées dans ses communiqués, sur son site Web désigné et dans ses aperçus du fonds ou FNB, ou ses prospectus de plans de bourses d'études, selon le cas.

4.2. Transmission électronique

L'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents* fournit des indications à suivre pour la transmission des documents désignés par voie électronique en vertu de la partie 5 de la règle. ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 4.5, de la partie suivante :

**« PARTIE 4A
TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS – ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF QUI
N'EST PAS ÉMETTEUR ASSUJETTI**

4A.1. Instructions de transmission

1) La règle donne à l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti les options suivantes pour transmettre les états financiers :

a) envoyer ces documents à tous les porteurs inscrits et propriétaires véritables de ses titres;

b) obtenir des porteurs inscrits et des propriétaires véritables des instructions permanentes quant aux documents qu'ils souhaitent recevoir;

c) obtenir des porteurs inscrits et des propriétaires véritables des instructions annuelles en leur envoyant un formulaire de demande annuel pour qu'ils puissent indiquer les documents qu'ils souhaitent recevoir.

Ces options visent à offrir une certaine souplesse pour transmettre les états financiers aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables. L'organisme de placement collectif peut en choisir plusieurs. Selon la règle, toutefois, s'il choisit l'option *b* pour un porteur inscrit ou un propriétaire véritable, il ne peut plus se prévaloir de l'option *c* par la suite en ce qui concerne celui-ci. Cette obligation vise à encourager les organismes de placement collectif à obtenir des instructions permanentes et à faire en sorte qu'ils les suivent tant que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable ne les modifie pas expressément.

2) Si l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti ne reçoit pas de réponse à une demande d'instructions de transmission, il peut juger que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de ses titres souhaite recevoir tous les états financiers, certains ou aucun. Les demandes d'instructions doivent indiquer clairement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables les conséquences d'une absence de réponse.

3) L'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti devrait demander des instructions suffisamment à l'avance pour que les porteurs inscrits et les propriétaires véritables de ses titres reçoivent les états financiers dans les délais prévus par la règle. Il devrait également leur donner suffisamment de temps pour répondre aux demandes d'instructions et leur indiquer ses coordonnées, y compris un numéro de téléphone pour faire des appels sans frais ou à frais virés.

4) Les organismes de placement collectif qui ne sont pas des émetteurs assujétis et qui sont gérés par le même gestionnaire peuvent demander des instructions de transmission applicables à tous ceux d'entre eux compris dans la même famille de fonds dont le porteur inscrit ou le propriétaire véritable détient des titres. Si un porteur inscrit ou un propriétaire véritable a donné des instructions permanentes à un organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti puis acquiert les titres d'un autre géré par le même gestionnaire, cet autre peut suivre ces instructions.

4A.2. Communication avec les propriétaires véritables

L'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti et qui se prévaut de la partie 5A de la règle doit disposer des renseignements nécessaires pour communiquer avec le propriétaire véritable de ses titres. S'il n'en dispose pas, il ne peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de dépôt prévue à l'article 2.11 de la règle.

4A.3. Transmission électronique

Les documents à transmettre conformément à la partie 5A de la règle peuvent être envoyés par voie électronique, et devraient l'être selon les indications fournies dans l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents*. En particulier, le rappel annuel prévu au paragraphe 5 de l'article 5A.3 et le formulaire de demande prévu au paragraphe 3 de l'article 5A.4 de la règle peuvent être donnés par voie électronique et regroupés avec d'autres avis. Les formulaires et avis peuvent également être envoyés avec les relevés de compte ou d'autres documents que l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti transmet aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres. ».

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'Annexe 41-101A3 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 12 de la partie A, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« L'information détaillée sur le plan transmise avec ce sommaire du plan renferme de plus amples renseignements sur le plan, que nous vous recommandons de lire. Pour plus d'information, vous pouvez également communiquer avec [insérer le nom du gestionnaire du plan de bourses d'études] ou votre représentant. Vous pouvez obtenir un exemplaire des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds en vous adressant à [insérer le nom du gestionnaire du plan de bourses d'études]. Pour savoir comment donner l'instruction permanente de recevoir les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds qui seront déposés à l'avenir, communiquez avec [insérer les coordonnées du gestionnaire du plan de bourses d'études] ou visitez le site [insérer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. ».

« 2) Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone sans frais, l'adresse de courrier électronique et l'adresse du site Web du gestionnaire de fonds d'investissement du plan. ».

2. L'Annexe 41-101A4 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie II, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus et d'autres documents d'information du FNB, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire du FNB] ou votre représentant ou visitez le site [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB]. Vous pouvez obtenir un exemplaire des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds en vous adressant à [insérer le nom du gestionnaire du FNB]. Ces documents et l'aperçu du FNB constituent les documents légaux du FNB. Pour savoir comment donner l'instruction permanente de recevoir les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds qui seront déposés à l'avenir, communiquez avec [insérer les coordonnées du gestionnaire du FNB] ou visitez le site [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB]. ».

« 2) Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone sans frais, l'adresse de courrier électronique et l'adresse du site Web du gestionnaire du FNB. ».

Date d'entrée en vigueur

3. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'Annexe 81-101A3 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifiée, dans la rubrique 3 de la partie II :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou votre représentant ou visitez le site [insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC]. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. Vous pouvez obtenir un exemplaire des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds en vous adressant à [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC]. Pour savoir comment donner l'instruction permanente de recevoir les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds qui seront déposés à l'avenir, communiquez avec [insérer les coordonnées du gestionnaire de l'OPC] ou visitez le site [insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC]. ». »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone sans frais, l'adresse de courrier électronique et l'adresse du site Web du gestionnaire de l'OPC. ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).